



Bureau  
international  
du Travail

# Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée

## Un plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants

Une approche équitable pour tous les travailleurs migrants requiert une approche fondée sur les droits, conformément aux normes internationales du travail et aux principes de l'OIT existants, qui reconnaisse les besoins du marché du travail et le droit souverain de toutes les nations à déterminer leurs propres politiques migratoires, y compris les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leur territoire. Dans le cadre de l'engagement plus général envers le travail décent, l'OIT et ses mandants reconnaissent qu'il serait souhaitable d'optimiser les avantages pour tous qui peuvent découler: i) de la promotion de politiques qui accordent la priorité à la croissance économique et à l'emploi; et ii) de l'appui aux migrations régulières de travailleurs. Il est reconnu que la réalisation de cet objectif suppose un engagement à adopter des politiques nationales visant l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux s'agissant des législations nationales du travail et de l'accès aux systèmes de protection sociale applicables, la lutte contre l'exploitation souvent liée aux migrants en situation irrégulière et la promotion des droits fondamentaux de tous les migrants. Il est clair qu'une coopération plus étroite entre les Etats souverains et les mandants tripartites peut contribuer à des processus de migration de main-d'œuvre et des systèmes de protection plus efficaces. Pour promouvoir ce programme, l'OIT et ses mandants mettront en œuvre un plan d'action en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes.

*Sur les 175 millions de personnes qui résideraient sur le territoire d'un autre Etat que celui dont ils relèvent par la naissance ou la nationalité, le nombre d'immigrés qui ont une activité économique est estimé à quelque 86 millions.*

*Les migrations de main-d'œuvre présentent de nombreux avantages: développement économique non inflationniste, création d'emplois, croissance et apports croisés de connaissances, échanges de technologie, rajeunissement des populations et stimulation du développement par le biais des envois de fonds.*

### Ce plan d'action comprendra les éléments suivants:

- élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits;
- identification des actions à mener en vue d'une application plus large des normes internationales du travail et des autres instruments pertinents;
- action d'appui à la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
- renforcement des capacités, sensibilisation et assistance technique;
- renforcement du dialogue social;
- amélioration des informations et des connaissances relatives à l'évolution mondiale des migrations de main-d'œuvre, au sort des travailleurs migrants et aux mesures propres à protéger efficacement leurs droits;
- mécanismes destinés à assurer le suivi par le Conseil d'administration du BIT du plan d'action et la participation de l'OIT aux initiatives internationales pertinentes dans le domaine des migrations.

## Cadre multilatéral non contraignant en faveur des travailleurs migrants dans une économie mondialisée

Pour aider les Etats Membres à améliorer l'efficacité de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre, les mandants tripartites sont convenus de concevoir un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits qui tienne compte des besoins nationaux en termes de marché du travail. Ce cadre s'appuiera et se fondera sur les informations dont on dispose sur les politiques et pratiques optimales des pays qui participent aux migrations internationales, les propositions actuelles visant à renforcer les avantages économiques des migrations, les normes internationales du travail pertinentes et la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents.

### **Ce cadre comprendra des principes directeurs internationaux relatifs aux pratiques optimales dans différents domaines, parmi lesquels les domaines suivants :**

- compte tenu des besoins du marché du travail et des tendances démographiques dans les différents pays, développer les voies ouvertes aux migrations de main-d'œuvre régulières; favoriser la gestion des migrations pour répondre à l'impact du vieillissement des populations sur les économies nationales, s'il y a lieu;
- encourager la gestion des migrations à des fins d'emploi, y compris au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine;
- agréer et contrôler les agences de recrutement établissant des contrats pour les travailleurs migrants, conformément à la convention no 181 et à la recommandation no 188 de l'OIT;
- promouvoir le travail décent pour les travailleurs migrants et mieux faire connaître leurs droits;
- prévenir et lutter contre les migrations irrégulières de main-d'œuvre, les abus, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes;
- protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants; favoriser l'intégration et l'insertion sociales, réduire la discrimination dont souffrent les travailleurs migrants et prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie;
- encourager l'adoption de mesures destinées à garantir l'application à tous les travailleurs migrants de toutes les normes internationales du travail pertinentes ainsi qu'à assurer la couverture de tous les travailleurs migrants par la législation nationale du travail et les lois sociales applicables;
- améliorer l'inspection du travail et créer des voies de recours permettant aux travailleurs migrants de porter plainte sans risque d'intimidation;
- adopter des mesures visant à réduire le coût de transfert des envois de fonds et mettre en place des mesures d'incitation à l'investissement productif de ces envois de fonds;
- formuler des politiques encourageant les migrations de retour et la réintégration dans les pays d'origine ainsi que les transferts de capitaux et de technologies par les migrants;
- encourager, s'il y a lieu, la reconnaissance et l'homologation des qualifications et compétences des travailleurs migrants afin d'améliorer leur employabilité; favoriser l'adoption de directives pour un recrutement éthique des travailleurs migrants et étudier des approches mutuellement bénéfiques pour assurer une offre adéquate de personnel qualifié dans les secteurs de la santé et de l'éducation;
- aborder les risques particuliers auxquels sont exposés tous les travailleurs migrants, hommes et femmes, dans certains métiers et certains secteurs, avec un accent particulier sur les travailleurs migrants employés à des travaux salissants, dégradants et dangereux, sur les travailleuses domestiques et sur les femmes employées dans l'économie informelle;
- faciliter la transférabilité des droits à des prestations de sécurité sociale et d'autres droits à prestations pour les migrants en situation régulière, au moyen d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

L'OIT, en consultation avec les membres gouvernementaux, les partenaires sociaux et les experts compétents, développera les principes directeurs compris dans ce cadre multilatéral non contraignant en vue d'un examen par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2005.

Tout en reconnaissant l'importance des travaux qui se déroulent actuellement au sein des forums internationaux existant dans le domaine des migrations, un forum de l'OIT pourrait être créé, en partenariat avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'offrir une tribune à un dialogue tripartite renforcé sur les migrations de main-d'œuvre et d'assurer une plus grande cohérence des politiques dans ce domaine.

## Les normes internationales du travail et les autres instruments pertinents

La convention no 97 de l'OIT a été ratifiée par 42 pays, et la convention no 143 l'a été par 18. Le Bureau s'emploiera à identifier les obstacles à la ratification de ces conventions, en tenant compte du fait que les migrations de main-d'œuvre ont évolué depuis leur adoption et que d'autres instruments pertinents ont été élaborés aux niveaux national, régional et international, comme la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses deux protocoles. L'OIT pourrait prendre des mesures adéquates pour une meilleure promotion de la ratification des conventions nos 97 et 143 et de l'application des principes relatifs à la protection des travailleurs migrants que renferment ces conventions. Cette initiative devrait porter également sur les autres normes qui concernent particulièrement les travailleurs migrants, notamment les conventions fondamentales de l'OIT et les normes de l'OIT relatives aux agences d'emploi privées, à la sécurité sociale, à la protection du salaire, à l'inspection du travail, et à la sécurité et à la santé au travail.

Conformément à une gestion efficace des migrations, il conviendrait d'examiner attentivement les problèmes particuliers auxquels font face les travailleurs migrants en situation irrégulière et la vulnérabilité de ces travailleurs aux abus. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. Il est important de veiller à ce que leurs droits de l'homme et leurs droits fondamentaux liés au travail soient protégés de manière efficace. Il faudrait aussi prendre dûment en considération la question de l'égalité entre les sexes dans l'application des normes internationales du travail pertinentes, ainsi que les diverses catégories de travailleurs migrants temporaires, y compris les travailleurs saisonniers.

Des recherches complémentaires devraient être menées sur la manière de combler certaines des lacunes qui ont été recensées dans les normes de l'OIT sur les travailleurs migrants, par exemple en adoptant des mesures et des principes directeurs complémentaires en matière de législation, de politique et de pratique nationales.

Périodiquement, le BIT devra préparer et diffuser largement un rapport sur la mise en œuvre des normes internationales du travail se rapportant aux travailleurs migrants.

*De nombreuses normes internationales énoncent des principes et droits destinés à orienter les législations et les politiques nationales relatives à la gestion des migrations de main-d'œuvre et à la protection des travailleurs migrants.*

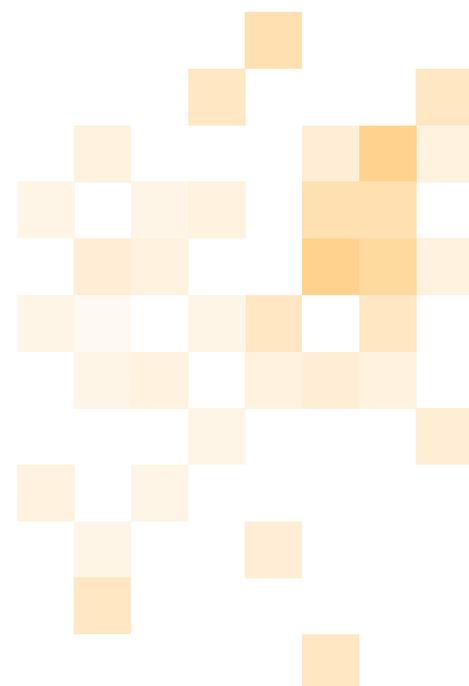
*L'absence de gestion formelle des migrations et de politiques nationales dans certains pays contribue à l'augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière.*

## Renforcement des capacités et assistance technique

Compte tenu des besoins exprimés par nombre d'Etats Membres en matière d'assistance technique relative à de nombreux domaines de la politique et de l'administration des migrations de main-d'œuvre, le développement des services consultatifs et de la coopération technique devrait être l'une des priorités essentielles de l'action menée par l'OIT pour aider les gouvernements et les partenaires sociaux à formuler et à donner effet aux politiques et pratiques nationales et régionales en matière de migrations de main-d'œuvre. Ce renforcement des capacités et cette assistance technique devraient porter, entre autres, sur les activités suivantes :

- appuyer l'élaboration de politiques nationales des migrations soucieuses de l'égalité entre les sexes;
- aider les Etats Membres à réviser et à mettre à jour leurs lois et règlements, à adopter des mesures pratiques sur les migrations de travailleurs et à améliorer le fonctionnement des dispositions administratives et des mécanismes d'application;
- aider les Etats Membres à atténuer les circonstances qui conduisent aux migrations en générant des opportunités de travail décent dans les pays, y compris par la mise en œuvre au niveau national de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT;
- aider au renforcement des capacités en matière de contrôle des migrations de main-d'œuvre au plan national et de développement de bases de données nationales concernant les travailleurs migrants;
- renforcer les capacités dont disposent les organisations de travailleurs et d'employeurs pour participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et à l'intégration, et promouvoir l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants;
- faire mieux connaître et comprendre les normes de l'OIT relatives aux travailleurs migrants et aider les Etats Membres à rendre leurs politiques et leurs programmes en matière de migrations de main-d'œuvre conformes à ces normes;
- renforcer la législation du travail, afin d'assurer qu'elle offre une protection sociale aux travailleurs migrants et qu'elle garantisse les principes et droits liés au travail énoncés dans les conventions et instruments pertinents de l'OIT; renforcer la capacité des autorités, y compris des services d'inspection du travail et des tribunaux du travail, à garantir le respect de la législation du travail, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des travailleurs migrants;
- sensibiliser davantage aux droits des travailleurs; élaborer et promouvoir des mesures et activités visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie.

Le Centre international de formation de l'OIT de Turin devrait participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités et de ces projets d'assistance technique.



## Développement d'une base de connaissances mondiale

Conjointement avec ses mandants et, s'il y a lieu, de pair avec d'autres organisations internationales, l'OIT devrait poursuivre l'édification d'une base de connaissances mondiale sur les migrations internationales de main-d'œuvre en axant ses recherches et en renforçant ses outils de gestion des connaissances dans les domaines suivants:

- recherches menées en permanence, tant qualitativement que quantitativement, dans les domaines relatifs aux migrations pour l'emploi, en prenant en compte la question de l'égalité entre les sexes;
- développement de modèles relatifs à de futurs échanges d'informations sur les possibilités d'emploi ouvertes aux travailleurs étrangers et sur les compétences nécessaires;
- collecte et diffusion d'informations et de profils de «meilleures pratiques» relatifs aux aspects pertinents de la gestion des migrations de main-d'œuvre et aux politiques d'intégration;
- coopération et échanges entre pays pour améliorer les statistiques concernant les migrations, particulièrement en développant la base de données du BIT relative aux migrations internationales de main-d'œuvre;
- étude des évolutions à long terme du marché du travail pertinentes pour les flux de migration futurs, ainsi que des politiques d'ajustement pour exploiter au mieux les avantages mutuels.

*Il y a lieu de mener des études et analyses complémentaires sur les effets des mouvements de travailleurs migrants hautement qualifiés et de ceux qui ont un niveau élevé de formation sur le développement économique et social des pays en développement.*



## Dialogue social

L'appui de l'OIT est nécessaire pour aider ses Etats Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en place les mécanismes nationaux du dialogue social relatif aux migrations, à faciliter la participation des partenaires sociaux aux forums internationaux pertinents, à élaborer du matériel didactique, à fournir des services aux migrants, à mener des activités visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'intégration, ainsi qu'à répondre à d'autres préoccupations.

## Suivi

Le Conseil d'administration du BIT, le cas échéant, examinera périodiquement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes conclusions et du présent plan d'action. A cet effet, on pourrait réfléchir à la nécessité de créer une Commission permanente sur les migrations du Conseil d'administration du BIT.

L'OIT devrait participer activement aux travaux des forums internationaux compétents et développer la coopération avec les autres organisations internationales compétentes en vue de faire avancer le présent plan d'action.

*Pour les organisations de travailleurs, les migrations de main-d'œuvre suscitent des préoccupations particulières, notamment sur les points suivants: entrer en contact avec les travailleurs migrants et les syndiquer; assurer la solidarité entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux; coopérer avec les employeurs à l'intégration des migrants dans les lieux de travail multiculturels; obtenir l'accès aux instances stratégiques, afin de veiller à ce que les avis des travailleuses et travailleurs migrants soient pris en considération.*

*Extrait de la Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 92e session, juin 2004*

*La Commission des travailleurs migrants a constitué son bureau comme suit:*

*Président:* M. Y. Dé (membre gouvernemental, Sénégal)  
*Vice-présidents:* M. J. de Regil (membre employeur, Mexique), et Mme S. Burrow (membre travailleuse, Australie)  
*Rapporteur:* M. N. Kebbon (membre gouvernemental, Suède)

Bureau international du Travail

Programme des migrations  
internationales  
Secteur de la protection sociale

4 route des Morillons  
CH-1211 Genève 22 - Suisse  
Tél. +4122/799-6667  
Fax +4122/799-8836  
[www.ilo.org/migrant](http://www.ilo.org/migrant)